

Article 8

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 9

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 5 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 10

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quarantième session, qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 27 juin 1957.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce quatrième jour de juillet 1957:

Echange de Notes Le Président de la Conférence,
les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
HAROLD HOLT

Le Directeur général du Bureau international du Travail,
DAVID A. MORSE

Washington, les 20 juillet, 23 et 31 août 1957

En vigueur le 31 août 1960

Royal Dominion Press
Queen's Printer and
Controller of Stationery

Royal Dominion Press
Imprimeur de la Reine et
Contrôleur des Imprimeries
Ottawa, 1961

Price-Prix: 25 cents

82482-9-1